



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Joué-lès-Tours (37)**

n°F02417U0050

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
16 mars 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Joué-lès-Tours (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Joué-lès-Tours reçue complète le 26 janvier 2018 ;

- Considérant que, dans l'objectif d'atteindre une population d'environ 44 000 habitants d'ici 2030, soit une croissance annuelle de 0,6 %/an, le PLU révisé envisage, en cohérence avec le Plan Local de l'Habitat de l'agglomération tourangelle, la création de 2 000 logements dont la moitié sera réalisée en renouvellement urbain et l'autre moitié en extension de l'enveloppe urbaine ;
- Considérant que la révision du PLU de Joué-lès-Tours prévoit :
 - l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat de 40 à 50 ha, dont 32 ha localisés dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Courelières urbanisable à court terme ;
 - pour les activités économiques, le renouvellement urbain et le maintien des actuels secteurs d'extension à savoir : 11 ha dans la ZAC de la Liodière et 12 ha dans la ZAC des Courelières pour un centre commercial ;
- Considérant que le projet de révision permet de reclasser environ 250 ha de zones urbanisables en zones agricoles et permet ainsi de modérer la consommation d'espaces agricoles ;
- Considérant qu'une petite partie du territoire communal est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val de Tours-Luynes, approuvé le 18 juillet 2016, qu'elle est majoritairement classée en zone naturelle, et qu'ainsi les secteurs d'urbanisation future permis par le PLU sont situés en dehors de la zone inondable ;
- Considérant que la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation prend en compte les risques technologiques et les sols pollués présents sur le territoire communal, en particulier l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Air Liquide, classée SEVESO seuil bas ;
- Considérant que les impacts du projet de centre commercial de la ZAC des Courelières, prévu par le PLU révisé, sur le trafic de la RD86 et la RD127 et sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis le 5 novembre 2014 ont été étudiés et pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact relative à cet ensemble commercial ;
- Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU révisé prévoit, en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbains de

- l'agglomération tourangelle, de renforcer les liaisons douces, de promouvoir l'intermodalité et le développement des transports en commun ;
- Considérant que la station d'épuration intercommunale, située à la Grange David sur la commune de La Riche, apparaît en capacité de traiter l'accroissement de charge engendré par le développement de l'urbanisation permis par le PLU ;
 - Considérant que la commune est située dans la zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et que la nature et la localisation des projets d'aménagement prévus par le PLU révisé ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur ce site ;
 - Considérant que le zonage du PLU classe les zones humides et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I en zone naturelle notées N pour assurer leur protection ;
 - Considérant ainsi que la révision du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Joué-lès-Tours (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)